

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1075

présenté par  
Mme Thill, M. Brindeau et Mme Six

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas de décès du donneur, ces gamètes sont automatiquement détruits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure la possibilité d'une procréation post-mortem.

Il conviendra de continuer d'appliquer les règles en vigueur de la destruction des gamètes et embryons dont le donneur serait décédé.